# Politique et procédures du centre de garde relatives aux relevés des antécédents criminels

Nom du centre de garde : Cliquer ici pour saisir du texte.

Date d’établissement de la politique et des procédures : Cliquer ici pour saisir du texte.

Date de mise à jour de la politique et des procédures : Cliquer ici pour saisir du texte.

## Politique

### Obtention des vérifications de l’aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables

* [Insérer les politiques et les procédures qui décrivent le processus à suivre pour obtenir une vérification de l’aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables.]

### Obtention d'attestations

* [Insérer les politiques et les procédures qui décrivent le processus à suivre pour obtenir des attestations.]

### Soumettre des déclarations d'infraction

* [Insérer les politiques et les procédures qui décrivent le processus à suivre soumettre des déclarations d'infraction.]

### Confidentialité

* [Insérer les politiques et les procédures qui décrivent la façon dont la confidentialité des renseignements figurant dans une vérification de l’aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, une déclaration d’infraction ou une attestation sera protégée.]

### Examen et utilisation des renseignements

* [Insérer les politiques et les procédures qui décrivent la façon dont on peut examiner et utiliser les renseignements figurant dans une vérification de l’aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, une déclaration d’infraction ou une attestation.]

### Autres mesures pour protéger les enfants

* [Insérer les mesures additionnelles qui seront instaurées si une personne qui n’a pas fourni de vérification de l’aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables est autorisée à entrer en fonction, à commencer à faire du bénévolat ou à interagir autrement avec les enfants dans un centre de garde, notamment exiger la supervision des interactions entre la personne et les enfants.]

### Exigences réglementaires : Règlement de l’Ontario 137/15

#### Politiques et procédures relatives aux vérifications des antécédents

65. Le titulaire de permis veille à ce qu’il existe des politiques et procédures écrites traitant de ce qui suit :

1. le processus à suivre pour obtenir une vérification de l’aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une attestation;
2. le processus à suivre pour présenter une déclaration d’infraction;
3. la façon dont la confidentialité des renseignements figurant dans une vérification de l’aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, d'une déclaration d’infraction ou d'une attestation sera protégée;
4. la façon dont les renseignements figurant dans une vérification de l’aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, une déclaration d’infraction ou une attestation peuvent être examinés et utilisés;
5. s’il se produit une situation prévue au paragraphe 61 (1), les mesures additionnelles qui seront instaurées pour protéger les enfants qui interagissent avec la personne jusqu’à ce que soit obtenue la vérification de l’aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, telles que la supervision obligatoire de toutes les interactions entre la personne et les enfants.

**Avis de non-responsabilité** Le présent document est un modèle de politique et de procédures préparé pour aider les titulaires de permis à comprendre leurs obligations en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance* (LGEPE) et du Règlement de l’Ontario 137/15.  Il incombe au titulaire du permis de s'assurer que les renseignements figurant dans le présent document sont modifiés de façon appropriée afin de tenir compte de la situation personnelle et des besoins de chaque enfant fréquentant le centre de garde qu'il exploite.

Veuillez prendre note que le présent document ne constitue pas un conseil juridique et ne devrait pas être invoqué comme tel. Les renseignements fournis dans le présent document n’ont aucune incidence sur le pouvoir du ministère relativement à l’application de la LGEPE et de ses règlements. Le personnel du ministère continuera d’appliquer de telles lois en se fondant sur les faits qui leur seront présentés dans le cadre d’une inspection ou d’une enquête.

Il incombe au titulaire du permis de se conformer à toutes les lois applicables. Les titulaires de permis qui ont besoin d’aide pour interpréter la législation et pour la mettre en application peuvent consulter un avocat.